

Question de Daniel Senesael à Jan Jambon  
Ministre de l'Intérieur

Objet : Augmentation des violences homophobes

Monsieur le Ministre,

Les statistiques parues dans la presse le démontrent, en 2014 on a assisté à une recrudescence des cas de violences homophobes. Ainsi, l'année dernière, 90 cas de violence ayant pour motif l'homosexualité de la victime ont été recensés contre 74 en 2013 et 66 en 2011. Une telle situation appelle des mesures drastiques afin de contrer ce phénomène inquiétant.

Monsieur le Ministre,

Confirmez-vous les statistiques présentées dans la presse ? Disposez-vous déjà de données pour les six premiers mois de 2015 ?

Il semblerait qu'une circulaire relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine prévoit que chaque zone de police locale et chaque service de première ligne de la police fédérale nomment un fonctionnaire de référence en la matière. Quelles sont les fonctions spécifiques de ces fonctionnaires de référence ? Quelles formations ont-ils reçu ?

Il apparaît que suite à cette circulaire 132 personnes de référence aient été désignées ? Quand l'objectif annoncé de doter chaque zone de police locale et chaque service de première ligne de la police fédérale de tels fonctionnaires sera-t-il atteint ?

Enfin, quelles autres actions concrètes envisagez-vous afin d'endiguer le phénomène des violences homophobes ?

Je vous remercie,

Daniel Senesael  
Député Fédéral

Réponse du Ministre de l'Intérieur, Jan Jambon :

1. La Banque de données nationale générale (BNG) est une banque de données de la police enregistrant des faits sur la base de procès-verbaux découlant des missions de police judiciaire et administrative. Elle permet de réaliser des comptages sur différentes variables statistiques comme le nombre de faits enregistrés, le mode opératoire, les objets liés au délit, les moyens de transport utilisés, les destinations-lieu, etc.

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de faits enregistrés par les services de police en matière d'«Homophobie» tels qu'enregistrés dans la BNG sur base des procès-verbaux, au niveau national pour la période

2012-2016 et le premier trimestre de 2017. Les données proviennent de la banque de données clôturée à la date du 20 juillet 2017.

Tableau: nombre de faits enregistrés en matière d'homophobie						
	2012	2013	2014	2015	2016	TRIM 1 2017
<b>Homophobie</b>	163	142	193	169	185	33

Il s'agit ici d'infractions enregistrées par la police à la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. Cette loi réprime la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale. Dans le cas présent, il s'agit de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Exemple: un propriétaire refuse de louer un appartement à un couple d'homosexuels en raison de leur orientation sexuelle. Il s'agit là d'une infraction à la loi anti-discrimination, infraction qui apparaîtra dès lors dans les statistiques en la matière.

Les délits de droit commun (p. ex. coups et blessures volontaires) commis avec un motif homophobe ne sont ainsi pas repris dans le cas présent.

En raison du caractère sensible de certaines données pouvant toucher la vie privée, la prétendue race ou l'origine ethnique, les préférences politiques, religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale ou l'orientation sexuelle, celles-ci ne sont pas enregistrées dans la BNG. Par conséquent, il n'est pas possible, sur base des informations présentes dans la BNG, de fournir une réponse plus détaillée et plus précise à la question en matière de violence homophobe.

2. La circulaire commune N° 13/2013 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, et du collège des Procureurs Généraux des Cours d'Appel relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine (en ce compris les discriminations fondées sur le sexe) prévoit la désignation de fonctionnaires de police de référence pour la police locale et pour les unités de première ligne de la police fédérale.

En tant qu'interlocuteur privilégié du magistrat de référence du parquet et l'auditorat, ce fonctionnaire de police de référence:

- prend des initiatives pour que cette circulaire soit connue des membres de son service ;
- apporte aux fonctionnaires de police pouvant entrer en contact avec des victimes de discriminations et de délits de haine, toutes les informations utiles pour leur permettre de recevoir correctement les victimes et de réagir de manière adéquate ;

- veille à l'application des instructions, en particulier des instructions relatives à l'identification et à l'enregistrement des dossiers de « discriminations et délits de haine » et à l'orientation des victimes ;
- est l'interlocuteur privilégié des services de police, de la maison de justice, des services d'inspection sociale, de tous services d'inspection susceptibles de constater des infractions relevant de l'application de la présente circulaire, du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (UNIA) et de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH);
- informe le magistrat de référence et sa hiérarchie interne à la police de toutes les difficultés qui surviennent lors de l'application de la circulaire et il lui fait des propositions utiles.

Les fonctionnaires de référence de la police reçoivent une formation de deux jours qui leur est dispensée par le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, en collaboration avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Le magistrat de référence compétent pour l'arrondissement concerné est également présent durant cette formation.

La formation est subdivisée comme suit :

- connaître les objectifs de la COL 13/2013 ;
- connaître le rôle du fonctionnaire de police de référence en matière de discrimination et de délits de haine ;
- comprendre le concept de la diversité et la diversité identitaire ;
- comprendre les différentes stratégies identitaires régulièrement utilisées ;
- comprendre le processus de fabrication des stéréotypes et des préjugés, et leur impact ;
- comprendre et différencier le rôle et les missions principales des différents services et partenaires susceptibles de constater des infractions relevant de l'application de la COL 13/2013 ;
- connaître les différentes lois « antiracisme », « anti-discrimination », « genre » et « négationnisme »;
- identifier les discriminations (cf les 19 critères protégés) et les délits de haine.

3. Les chiffres disponibles démontrent en effet que jusqu'à présent 171 fonctionnaires de référence ont été désignés au sein de la police intégrée. Pour chaque unité de première ligne de la police fédérale, un fonctionnaire de référence a entre-temps été désigné, comme prévu par la circulaire COL 13/2013. Certains d'entre eux ont déjà suivi la formation de 2 jours évoquée ci-dessus. Les autres recevront cette formation dans les mois qui viennent.

En ce qui concerne la police locale, chaque zone de police ne dispose pas encore d'un fonctionnaire de référence. La désignation de ces personnes au sein de la police locale dépend des chefs de corps des zones de police.

4. Le secrétaire d'Etat à l'Egalité des Chances, Zuhair Demir, a présenté début mai un nouveau plan d'action interfédéral contre la violence LGBT et la violence transphobe.

Il comprend 115 mesures concrètes auxquelles contribuent les différents gouvernements, administrations, services, ainsi que la police. Pour plus d'informations, je vous renvoie à ce plan.